



Arrêt

**n° 301 145 du 6 février 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 04 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE , juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Etudiant à l'Institut Africain d'Informatique pour un Diplôme d'Ingénieur Informatique option Systèmes et Réseaux au Cameroun, le requérant introduit, en date du 22 août 2023, une demande de visa aux fins d'études à l'Ecole IT pour un Bachelier en Systèmes

d'Informations et pour l'année universitaire 2023-2024 selon un calendrier suivant : cours du 15/02/24 au 30/10/2024.

1.2. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le candidat a du mal à s'exprimer en entretien. Il a l'air stressé. Il ne parvint pas à donner le nom de l'établissement dans lequel il est attendu, ni même de renseigner le conseiller d'entretien, sur le niveau d'étude auquel il est inscrit. En entretien, il exprime difficilement ses motivations pour la formation souhaitée. Il a du mal à développer son projet d'études tel qu'il l'envisage en Belgique. Il est très vague dans ses réponses et ne donne aucun détail, surtout en ce qui concerne ses aspirations professionnelles. De plus, au regard de son expression écrite (dans son questionnaire) et de ses résultats antérieurs, il semble ne pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. "

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée.

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 8 et 14 CEDH, 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie* ».

2.1.1. A titre principal, elle fait valoir qu' « *en cas de doute, (un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande) celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. Admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue.*

»

2.1.2. A titre subsidiaire, elle indique que « *l'avis de Viabel est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur D., de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, énonçant des choses invérifiables : en quoi le requérant aurait-il du mal à s'exprimer et serait stressé, n'aurait-il pas bien motivé le choix des études envisagées ? en quoi le parcours antérieur démentirait le niveau requis ? quelles réponses vagues ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées*

(infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...] Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...] La nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par le requérant lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre à Votre Conseil de valider, avec une certitude suffisante la légalité de l'acte attaqué, en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve .

Elle ajoute « quant au niveau requis, le requérant a déjà réussi deux années dans le même domaine et a obtenu sur base de ses diplômes et notes, non seulement leur équivalence par la communauté française, mais également son inscription pour entamer le cursus souhaité . Et ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur D. souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur D. d'étudier en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie ».

Elle revient sur « la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande

d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant du requérant au motif que « *au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " auquel il est inscrit. En entretien, il exprime difficilement ses motivations pour la formation souhaitée. Il a du mal à développer son projet d'études tel qu'il l'envisage en Belgique. Il est très vague dans ses réponses et ne donne aucun détail, surtout en ce qui concerne ses aspirations professionnelles. De plus, au regard de son expression écrite (dans son questionnaire) et de ses résultats antérieurs, il semble ne pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique. " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.1.3. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a adopté une motivation stéréotypée et a procédé à une erreur manifeste d'appréciation, ne lui permettant pas de comprendre les raisons du refus de la demande de visa, critiquant notamment les informations tirées de l'avis « Viabel » sur lequel la partie défenderesse s'est fondée.

En ce qui concerne l'avis « Viabel », à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec celle-ci sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle « *le candidat a du mal à s'exprimer en entretien. Il a l'air stressé. Il ne parvint pas à donner le nom de l'établissement dans lequel il est attendu, ni même de renseigner le conseiller d'entretien, sur le niveau d'étude* » n'est pas vérifiable.

Force est également de constater que la partie défenderesse n'a pas davantage exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a repris à son compte cette considération, alors même que le requérant avait fourni, dans son « questionnaire – ASP études », les raisons du suivi de cette formation en mentionnant vouloir acquérir de nouvelles connaissances en cryptographie, sécurité informatique et cybersécurité.

3.1.4. Concernant l'assertion selon laquelle le requérant « ne donne aucun détail, surtout en ce qui concerne ses aspirations professionnelles», le Conseil relève qu'il ressort de l'avis « Viabel », du questionnaire « ASP- études » et de la lettre de motivation que le requérant indique, ce qui suit : *« cette expérience me permettra de contribuer de manière significative à la lutte contre la cybercriminalité et de devenir un professionnel qualifié dans ce domaine et retourner dans mon pays le Cameroun pour exercer le métier d'ingénieur en cybersécurité tout en envisageant de former les jeunes qui n'ont pas eu une chance d'étudier à l'étranger ».*

Au vu de ces différents éléments et sans développements supplémentaires fournis par la partie défenderesse à ce sujet, la conclusion selon laquelle le requérant *« a du mal à développer son projet d'études tel qu'il l'envisage en Belgique [...] et ne donne aucun détail, surtout en ce qui concerne ses aspirations professionnelles. [...] il semble ne pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique »* n'est pas suffisamment établie.

Enfin, la motivation selon laquelle *« il exprime difficilement ses motivations pour la formation souhaitée. Il a du mal à développer son projet d'études tel qu'il l'envisage en Belgique. Il est très vague dans ses réponses et ne donne aucun détail, surtout en ce qui concerne ses aspirations professionnelles. De plus, au regard de son expression écrite (dans son questionnaire) et de ses résultats antérieurs, il semble ne pas détenir le niveau requis pour poursuivre ses études en Belgique »* consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne peut suffire à fonder l'acte attaqué en fait.

Il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de la décision attaquée ne sont pas suffisamment développées ou étayées.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour « que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater que la décision est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

3.1.5. En termes de note d'observations, la partie défenderesse reprend la motivation de l'acte attaqué et soutient que le requérant *« ne remet pas utilement en cause les motifs de la décision. Elle se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve des faits qu'elle allègue. Or, les constats repris dans l'acte querellé se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement remis en cause par la partie requérante. ».*

